Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 215 761 du 25 janvier 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me A. DAPOULIA
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2013, par X, qui se déclare de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision déclarant non-fondée sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 introduite le 7 décembre 2012, rendue par le délégué de la Secrétaire d'Etat de la Politique de migration et d'asile le 13 août 2013, [lui] notifiée le 18 septembre 2013 de même que l'annulation de l'ordre de quitter le territoire subséquent qui lui a également été notifié à la même date ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2018.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en juin 2009.

1.2. En date du 10 février 2010, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi. Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 8 juin 2010. Toutefois, en date du 27 janvier 2012, la partie défenderesse a déclaré ladite demande non fondée. Un recours a été introduit, le 30 mars 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 209 774 du 21 septembre 2018.

1.3. Par un courrier daté du 2 avril 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 24 mai 2012

1.4. Par un courrier daté du 30 novembre 2012, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi. Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 17 avril 2013 avant d'être déclarée non fondée par la partie défenderesse 13 août 2013.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Roumanie, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 05.08.2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante à (sic) son pays d'origine.

Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles en Roumanie.

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

1) les certificat médical et les rapports médicaux de consultation et d'examens spécialisés fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existe (sic) au pays d'origine, la Roumanie.

2) Du point de vue médical, nous pouvons conclure que l'infirmité motrice cérébrale n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible en Roumanie.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH ».

1.5. En date du 13 août 2013, la partie défenderesse a également pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire, lui notifié le 18 septembre 2013.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

- *1° elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 : l'étrangère n'est pas en possession d'un passeport valable ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 22 de la Constitution ; la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 23 de la Constitution ; la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible ; de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

La requérante fait tout d'abord valoir ce qui suit : « En ce que la décision attaquée estime que [son] état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médicale (*sic*) à un retour dans son pays d'origine ;
Alors [qu'elle] souffre d'une anomalie congénitale de type schizencéphalie avec dilatation ventriculaire ainsi que d'épilepsie ;
Qu'il s'agit d'un handicap grave, nécessitant un suivi médical régulier et un traitement médicamenteux journalier ;
Qu'elle ne peut ni manger, ni s'habiller seule et doit toujours être accompagnée ; Que l'ensemble de ses frères et soeurs vivent en Belgique de manière régulière ; Que c'est son frère, Mr [N.G.] (de nationalité belge) qui veille sur [elle] quotidiennement ;
Qu'en en *(sic)* cas de retour en Roumanie, [elle] se retrouverait seule, sans aucun proche pour l'aider à vivre au quotidien ;
Que par ailleurs, il va de soi que, vu son état de santé, [elle] est incapable de travailler ; Que dès lors, elle est dans l'impossibilité de payer non seulement les frais de son traitement médicamenteux et de son suivi médical mais également les frais pour ses besoins le plus élémentaires (*sic*) (se loger, se nourrir, s'habiller, etc.) ;
Que selon les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, que *(sic)* le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9) ;
Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas tenu compte de [sa] situation individuelle (handicap grave, incapable d'autonomie, présence de frères et soeurs en Belgique, etc.) ; Que se faisant (*sic*), la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et viole le principe de bonne administration ; Que dès lors la décision attaquée est illégale ».

La requérante soutient ensuite ce qui suit : « En ce que la décision attaquée estime [qu'elle] peut accéder aux soins nécessaires au maintien de sa santé en Roumanie ;
Alors [qu'elle] est de nationalité roumaine mais d'origine tzigane ;
Que pour apprécier l'impossibilité absolue de quitter le territoire, il faut prendre en considération non seulement la question de savoir si le voyage de retour vers le pays d'origine est ou non susceptible d'être effectué sans mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de la personne, mais également savoir si l'état de développement médical et sanitaire du pays d'origine permettrait à cette personne d'avoir concrètement accès aux examens, soins et traitement que nécessite son état de santé, sans compromettre gravement ses chances de rétablissement ou, à tout le moins, le maintien de sa maladie au stade actuel ;

Que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité estime que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour » ;

Qu'il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter, les traitements existant (*sic*) dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande ;
Qu'il est incontestable qu'en Roumanie, les tziganes sont victimes de toute une série de discriminations;

Que dans son rapport du 15 février 2006 sur la situation des Roms, Sintis et gens du voyage en Europe, le Commissaire aux droits de l'homme (Mr. ALVARO-GILL-ROBLES) souligne la discrimination dont sont victimes les Roms notamment en Roumanie et ce, entre autres, sur le plan de la santé ;

Que l'Agence des Nations-Unies pour les réfugiés (UNHCR) affirme sur son site Internet que: « Une enquête menée par les Nations Unies a conclu qu'environ 70 p. 100 des Roms de Roumanie vivaient sous le seuil de pauvreté, que 70 p. 100 n'avaient pas l'eau courante et que 80 p. 100 n'avaient pas les moyens de payer des médicaments sur ordonnance (AFP 2 févr. 2005). En raison du taux élevé de chômage au sein de la communauté, de nombreux Roms ont besoin d'aide sociale qui, souvent, n'est pas disponible en raison de mesures juridiques qui les empêchent d'en devenir bénéficiaires (…) ;
Que Dan Baciu, coordinateur du mouvement mutualiste en Roumanie met en lumière les dysfonctionnements du système : « Pour avoir accès au spécialiste, la personne malade doit pouvoir présenter une "référence" d'un médecin généraliste. 60 % du prix des médicaments génériques sont remboursés, le reste étant à charge du malade. Mais les faits démentent le discours. Le gouvernement a lui-même reconnu qu'il ne pouvait assumer ce paquet de services. Le manque de ressources a encouragé les médecins et d'autres personnels de santé en contact direct avec les patients à demander ou tout au moins à escompter des paiements illégaux. Une visite chez le docteur est gratuite. Un accouchement, gratuit en théorie, revient à au moins 80 EUR (50 pour le médecin et 30 pour la sagefemme).
Il existe en fait une liste officieuse des prix. Celui qui ne paie pas ne trouvera pas de lit disponible ou ne sera pas soigné. Tout dépend aussi de la position ou de la fonction occupée par la personne. Les tarifs sont fixés à la tête du client, il faut apporter la nourriture, les médicaments, payer le gardien, les infirmières. Quant aux médicaments, ils ne sont remboursés que les 10 premiers jours du mois » (…) ;
Qu'un sondage réalisé le *(sic)* 31 août 2010 au 1er septembre 2010 par l'Institut roumain d'évaluation et de stratégie (IRES) révèle que 59 % des Roumains interrogés, sur les 1231 personnes interrogées, souffrent de la ressemblance du nom « Rom » avec le mot « Roumain » et que seul *(sic)* 17% sont en total
désaccord avec cette affirmation. (…) ;
Que ce même sondage annonce que 38% des sondés affirment que le retour des Roms de France et d'autres états européens représente un danger pour leur sécurité, ainsi que pour celle de leur famille ;
Qu'un article du site internet roumanie.com du mois d'août 2010 dit que les Roumains sont indifférents ou hostiles au retour des Roms et considèrent que toute tentative d'intégration resterait vaine.
(…) ;
Que dans son rapport de 2010, Amnistie *(sic)* International précise que les Roms sont toujours l'objet des discriminations en matière d'accès à l'enseignement, aux soins et au logement. Ce même rapport indique que des cas de violences contre des communautés roms, et notamment de destruction de biens, ont été signalés ;
Le 31 mai 2010, à Sanmartin, quelque 400 personnes s'en seraient prises à des maisons habitées par des Roms et à divers autres biens leur appartenant, provoquant des dégâts importants, notamment à plusieurs dizaines de logements. Ces violences auraient éclaté à la suite d'un conflit qui aurait opposé un groupe de Roms du village à un non-Rom. Selon le Centre rom pour l'intervention et les études sociales (CRISS, une ONG), 170 Roms, craignant pour leur sécurité, auraient fui leurs domiciles pour se réfugier dans les bois, dans les champs ou dans la rue. Une commission locale informelle, essentiellement composée de non-Roms, a été créée pour favoriser le dialogue entre les communautés et a notamment rédigé un projet d'accord dans lequel étaient définies les obligations des Roms. Après l'adoption de ce document, les Roms de Sanmartin auraient continué, de juin à août, de subir le harcèlement de membres du reste de la population, qui faisaient régulièrement le tour des maisons roms du village, en groupes de 100 à 150 personnes, sous prétexte de vérifier que les habitants s'acquittaient bien de leurs obligations. Plusieurs ONG roumaines se sont inquiétées de la passivité des autorités lorsqu'il s'agissait de garantir la sécurité des Roms, ainsi que du peu d'empressement qu'elles mettaient à enquêter sur les attaques contre des logements roms.
(…) ;
Que ces diverses références permettent de comprendre davantage les difficultés auxquelles sont confrontés les roumains *(sic)* d'origine tsigane encore aujourd'hui ;
Que dès lors, la partie adverse n'a pas mesuré correctement le degré d'accessibilité aux soins pour [elle], d'origine tsigane, dans le respect du principe de bonne administration et n'a pas statué en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ;
Que ce faisant, la partie adverse n'a pas examiné correctement l'accessibilité aux soins en Roumanie pour les tziganes ;
Que ce faisant, la décision attaquée est incomplète et dès lors illégale » […] ».

Enfin, la requérante allègue ce qui suit : « En ce que la décision attaquée porte gravement atteinte [à ses] droits subjectifs fondamentaux, exprimés aux articles 8 de la C.E.D.H. et 22 de la Constitution ;
Alors que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui a également un effet direct en droit belge (Cass., 19 septembre 1987, www.cass.be, n° JC979J2) dispose que :
« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».
Que la portée de l'article 8 de la C.E.D.H. n'est pas limitée à l'interdiction de s'ingérer dans la vie familiale, mais comporte également des obligations positives dans le chef des Etats, entraînant ainsi une violation de la Convention, par la non adoption de mesures positives quant à l'exercice effectif des droits à la vie privée et familiale (arrêt Hokkannem, 23 septembre 1994, A.299 A, JCPG, 1995, I, 3823, n° 32) ;
Qu'en cas de retour dans son pays d'origine, [elle] serait séparée de ses frère et soeurs lesquels vivent en Belgique de manière régulière et notamment de son frère, Mr [N.G.], de nationalité belge, qui veille sur elle quotidiennement ;
Qu'il apparaît dès lors, eu égard à ce qui précède que la décision attaquée n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi par l'autorité administrative et dès lors méconnaît le respect dû à [sa] vie privée et familiale et donc méconnaît l'article 8 précité ainsi que l'article 22 de la Constitution ;
Que dès lors l'acte attaqué est illégal ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9*ter*, §1er, de la loi, précise que *« l'étranger qui séjourne en Belgique (…) et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du Ministre ou son délégué (…) »*.

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et cinquième alinéas de cet article indiquent que *« l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. (…) L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts »*.

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9*ter* de la loi prévoit que cette disposition concerne *« les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour (…) »* (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

Par ailleurs, le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité administrative ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11 000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse s'appuie sur les conclusions du rapport de son médecin conseil daté du 5 août 2013, relatif au diagnostic, aux soins et au suivi nécessaires requis par l'état de santé de la requérante ainsi qu'à leur disponibilité et accessibilité en Roumanie, rapport qui figure au dossier administratif, pour en conclure, sans contester la situation médicale de la requérante, au terme d'un raisonnement détaillé et documenté, que les soins médicaux et le suivi lui nécessaires existent dans son pays d'origine et lui sont accessibles. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, elle conclut que « Madame [M.N.], âgée de 55 ans, présente une infirmité motrice cérébrale chronique irréversible confirmée par les images cérébrales de l'IRM qui consistent en un défect de certaines zones spécifiques du cerveau.
Les crises présentées par Mme [N.] ressemblent à des crises d'épilepsie mais elles ne sont pas confirmées par l'électroencéphalogramme. Quoiqu'il en soit, Mme [N.] nécessite l'aide d'une tierce personne ou le placement dans une institution spécialisée. L'état roumain a été longtemps critiqué pour la pauvre qualité des soins des institutions d'aide aux handicapés. Cependant, depuis l'intégration de la Roumanie à l'Union Européenne, de gros progrès ont été réalisés dans le domaine et la disponibilité des soins, la qualité et l'accessibilité de ceux-ci se sont nettement améliorées. L'infirmité chronique présentée par Mme [N.] ne met pas le pronostic vital en péril et il n'y a pas de risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour puisque les soins sont disponibles et accessibles en Roumanie».
Or, en termes de requête, le Conseil constate que la requérante reste en défaut de contester utilement la motivation de l'acte entrepris mais tente, par la réitération de tous les éléments transmis à la partie défenderesse et par des affirmations totalement péremptoires, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans son chef à cet égard.

Pour le surplus, s'agissant de l'affirmation selon laquelle « (…) ces diverses références permettent de comprendre davantage les difficultés auxquelles sont confrontés les roumains *(sic)* d'origine tsigane encore aujourd'hui ; Que dès lors, la partie adverse n'a pas mesuré correctement le degré d'accessibilité aux soins pour [elle], d'origine tsigane, dans le respect du principe de bonne administration et n'a pas statué en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; Que ce faisant, la partie adverse n'a pas examiné correctement l'accessibilité aux soins en Roumanie pour les tziganes ; Que ce faisant, la décision attaquée est incomplète et dès lors illégale », le Conseil constate, à la suite du médecin conseil et de la partie défenderesse, que la requérante n'a nullement démontré qu'à titre individuel, elle pâtirait de la situation visée par ledit rapport en terme de requête. En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif, de sorte que le grief émis sur ce point n'est pas établi.

In fine, s'agissant de l'argument relatif à la violation alléguée des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, le Conseil constate qu'il est dénué de tout rapport avec la décision attaquée, dans la mesure où il se rapporte à des éléments relatifs à la vie privée et familiale de la requérante, laquelle problématique est étrangère aux demandes introduites sur la base de l'article 9*ter* de la loi.
Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné cette question lors de la prise de la décision attaquée, la requérante restant par ailleurs en défaut d'expliciter la raison pour laquelle celle-ci aurait dû tenir compte de sa vie privée et familiale dans le cadre de l'examen au fond d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire du 13 août 2013, qui constitue le second acte attaqué, le Conseil observe, indépendamment de la question du lien de connexité avec la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'en termes de requête, la requérante ne dirige aucun moyen à l'encontre de celui-ci. Par conséquent, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à la suspension et à l'annulation de cet acte.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, déclarer non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. IGREK	V. DELAHAUT